MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Ouest
Centre Pénitentiaire de Caen-Ifs

Dossier suivi par :
F.DARGHAM – ACE

Direction
de l'administration pénitentiaire

DESTINATAIRES	Info	Exec
Direction	X	
Officiers	X	
'Brigadiers - chefs	X	
Majors / 1er Surveillant(e)s	X	
Arc-en Ciel / AFA	X	
GEPSA	X	
26/11/25		

NOTE n°265-2025
A L'ATTENTION DES VISITEURS DES PERSONNES DETENUES

Annule et remplace la note 393-2024

Objet : ***Colis de vivres pour les fêtes de fin d'année***
P.J: Affiche « Apporter un colis de fin d'année à un proche incarcéré »

J'ai l'honneur de vous communiquer les conditions dans lesquelles chaque personne détenue est autorisée à recevoir un colis de vivres :

Du lundi 1 décembre 2025
au lundi 5 janvier 2026 inclus

à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Chaque personne détenue pourra recevoir un colis de vivres d'un poids maximum de 5 kg en une seule fois. (Les produits alimentaires doivent être présentés dans des sachets plastiques transparents fermés (type sacs congélation) ou boîtes en plastique transparent.

Chaque colis devra être accompagné d'un inventaire complet de son contenu et mentionnera clairement l'identité de la personne détenue bénéficiaire ainsi que celle du visiteur.

Peuvent également être joints un agenda, une serviette de table ou de toilette, un cahier ou bloc de papier à lettre, des effets vestimentaires et des chaussures, un paquet d'enveloppes ou un carnet de timbres, des jeux de société, des écrits et/ou dessins de leurs enfants ainsi que tous documents relatifs à la vie familiale.

Toutes les denrées alimentaires susceptibles de se conserver à l'air libre hors du réfrigérateur sont autorisées, mais **SONT STRICTEMENT INTERDITS :**

* Les produits frais et périssables nécessitant une conservation au frais : (Viandes, crustacés, coquillages, poissons…) ;
* Les boites métalliques, les récipients en verre ;
* Les emballages : papier aluminium, papier cadeau et film plastique (type film étirable) ;

* Les produits alcooliques (parfum, eau de toilette) ;
* Les boissons (alcoolisées ou non) ;
* Les denrées alimentaires alcoolisées ;
* Les produits d'hygiène ;
* Les plantes, les animaux ;
* L'argent, les bijoux ;
* Les chewing-gums ;
* Le tabac (cigarettes, cigares, etc.).
* Le matériel informatique ;

Le colis devra être déposé à l'établissement à l'abri famille par une personne titulaire d'un permis de visite permanent, ou un visiteur de prison ou une personne ayant obtenu préalablement une autorisation du Chef d'établissement, PENDANT LES JOURS ET HEURES DE PARLOIRS (avant 16h), AVEC OU SANS RENDEZ-VOUS AU PARLOIR.

Cette personne devra se présenter personnellement au Centre Pénitentiaire de Caen-Ifs.

Il sera procédé au contrôle des colis à l'abri famille puis par passage sous le tunnel de détection.

Le colis sera remis dans la journée de son dépôt à la personne détenue destinataire, à l'occasion d'un inventaire en sa présence.

1) **Si la personne autorisée n'est pas en mesure de se déplacer, elle pourra s'adresser au :**

COMITE LOCAL DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
44 bis, boulevard Lyautey
14000 CAEN
Tél : 02 31 82 59 43

pour convenir de la confection d'un colis d'un poids maximum de 5 kg (et d'un coût maximum de 50 €), qui sera déposé à l'établissement par un représentant de ce comité au nom de la personne.

Chaque personne détenue ne pouvant recevoir au total que 5 kg de denrées, le colis confectionné par la CROIX ROUGE ne peut s'ajouter au colis apporté par un membre de la famille ou, à défaut, par une personne autorisée par le Chef d'établissement.

Toute demande concernant la CROIX ROUGE doit être adressée **au comité avant le 15 décembre 2025.**

2) **L'accord de l'autorité judiciaire (juge d'instruction, procureur...) est sollicité lorsque la personne détenue devant être destinataire d'un colis est prévenue et qu'aucun permis de visite n'a été délivré en sa faveur.**

3) **Les autorités consulaires sont également autorisées à apporter, par le biais d'un représentant consulaire, un colis tel que défini ci-dessus à chacun de ses ressortissants.**

4) **Une personne détenue a la possibilité de recevoir par colis postal les objets autorisés pour la période des fêtes de fin d'année, uniquement dans les cas suivants :**

- Cette personne ne bénéficie d'aucun permis de visite ;
- La personne détenue qui bénéficie de permis de visite n'a pas reçu de visites depuis 3 mois.

L'accord de la direction est obligatoire pour toutes les personnes détenues entrant dans l'une de ces deux catégories.

5) **Le montant de la provision alimentaire mensuelle est doublé au mois de décembre ou de janvier.**

Le directeur du CP Caen-[illegible]

Vincent RAVOISIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ★ CENTRE PÉNITENTIAIRE CAEN IFS

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

non

Paquet cadeau

Plantes

Animaux

Emballages en aluminium, liens métalliques, récipients en métal, bocaux en verre

Produits crus

L'alcool (y compris dans les plats cuisinés) et tous les liquides (y compris les eaux de toilette)

Médicaments, seringues, stupéfiants, tabac

Produits d'hygiène

Argent, bijoux

Armes, objets tranchants ou coupants

Téléphones portables, matériel informatique : ordinateur, clé USB, MP3, clé 3G, etc.

oui

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.

Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).
Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !

QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettrez ou à partir d'une somme que vous lui transmettrez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

Les produits se conservant à température ambiante.
Ceux nécessitant une conservation au frais sont soumis à l'appréciation du chef d'établissement au regard des possibilités de respecter la chaine du froid

Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal

Nécessaire de courrier

Livres

Agenda

Linge de toilette

Photos, dessins d'enfants

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.